ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE



Commune de CLOHARS-CARNOET

DROITS DE PORT POUR LES PORTS DE

POULDU-LAÏTA

DOËLAN

Conformément aux articles R5321-1 à R5321-51 du code des transports.

Tarifs exprimés hors-taxes

TARIFS Nº 1

Applicables à compter du 1er juin 2018

Bénéficiaire des droits de ports

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la commune de CLOHARS-CARNOET.

Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document

Affiché la

ID: 029-212900310-20181220-DELiB2018122-DE

Redevance d'Equipement des Ports de Pêche dans les ports de CLOHARS-CARNOET

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1er - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires de produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 – Condition d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Clohars-Carnoët, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'Article R5321-43 du Code des Transports.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la taxation est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port du débarquement ;
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après le livre de marée tenu par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes;
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être

ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE

effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la commune de Clohars-Carnoët. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de Surveillance et de Perception" sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- 1°) Pour les ventes en criées, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement; L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- 2) Pour les ventes hors criées, par les usiniers ou mareyeurs, qui doivent rétenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du palement de la totalité de la rédevance.
- 3°) Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- 4°) Pour les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son Service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du Code des transports.

ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE



Commune de CLOHARS-CARNOET

DROITS DE PORT POUR LES PORTS DE

POULDU-LAÏTA

DOËLAN

Conformément aux articles R5321-1 à R5321-51 du code des transports.

Tarifs exprimés hors-taxes

TARIFS N° 2

Applicables à compter du 1er janvier 2019

<u>Bénéficiaire des droits de ports</u>
Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la commune de CLOHARS-CARNOET.
Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document

Envoyé en préfecture le 20/12/2018 Regu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE

Redevance d'Equipement des Ports de Pêche dans les ports de CLOHARS-CARNOET

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1er - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires de produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 – Condition d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Clohars-Carnoët, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'Article R5321-43 du Code des Transports.

Article 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la taxation est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port du débarquement ;
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après le livre de marée tenu par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes;
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être

ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE

effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la commune de Clohars-Carnoët. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de Surveillance et de Perception" sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- 1°) Pour les ventes en criées, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement; L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- 2) Pour les ventes hors criées, par les usiniers ou mareyeurs, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- 3°) Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- 4°) Pour les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son Service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

Article 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres

Moules.....4 € par tonne

Coquillages......

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants de parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les taxes prévues au tableau de l'Article 5 du présent tarif sont

Envoyé en préfecture le 20/12/2018 Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID: 029-212900310-20181220-DELIB2018122-DE

perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du Code des transports.